

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME

ORDONNANCE No 78-39 /

du 28 décembre 1978

Portant création d'un Etablissement Public de l'Etat chargé de la réalisation et de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;
VU l'Ordonnance no 74-1 du 22 avril 1974 portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement Provisoire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU.

ORDONNE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Il est créé sous le nom d'Office National des Aménagements hydro-agricoles (ONAHA), un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle du Chef de l'Etat ou du Ministre par lui délégué.

ARTICLE 2. - L'ONAHA a pour objet :

- 1) d'assurer la réalisation des aménagements hydro-agricoles pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 2) d'assumer le fonctionnement, la gestion et l'entretien des aménagements. A cet effet, il assure l'encadrement des paysans en liaison avec l'UNCC.

Pour remplir ces objectifs, l'Office devra notamment :

- arrêter chaque année un programme de travaux neufs à réaliser.
- fixer également chaque année un programme de travaux d'entretien à effectuer.

- prendre en charge les aménagements existants.

- participer à l'élaboration des programmes d'investissement en matière d'aménagements hydro-agricoles.

3) de dresser et tenir à jour l'inventaire des aménagements.

ARTICLE 3.- Une dotation initiale de fonctionnement de l'ONAHA sera constituée dans les conditions fixées par décret. Elle consistera en moyens de trésorerie provenant des sources prévues à l'article dix ci-dessous, en affectation à son bénéfice d'immeubles, d'installations, d'équipements et de matériels appartenant à l'Etat, à l'UNCC ou à des collectivités territoriales.

ARTICLE 4.- L'ONAHA dont le siège est à Niamey, exerce son activité sur tout le territoire national.

ARTICLE 5.- Le statut de l'ONAHA sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Pour l'accomplissement de sa mission l'ONAHA est habilité à acquérir de l'Etat ou d'autres personnes publiques ou privées, des biens nécessaires à l'exercice de son activité, à les prendre en bail, à les gérer dans les conditions applicables aux personnes morales de droit privé, sauf à se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, et à celles des décrets pris pour son application, notamment celui fixant le statut de l'Office. Sous réserve, le cas échéant, des prescriptions de la législation domaniale, il pourra éventuellement procéder à l'aliénation de ces mêmes biens.

ARTICLE 7.- Le budget de l'ONAHA est arrêté en Conseil d'Administration. Il est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE DEUX : ORGANISATION DE L'ONAHA

ARTICLE 8.- L'ONAHA est administré par un Conseil d'Administration. Il est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9.- L'ONAHA suit en matière de gestion financière et comptable les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il est soumis au contrôle permanent d'un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances.

ARTICLE 10.- Les ressources financières de l'ONAHHA sont constituées par :

- 1) Les subventions du budget de l'Etat, des collectivités locales ou des Etablissements publics.
- 2) Les fonds de concours de l'Etat, des autres personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé.
- 3) Les ressources pouvant provenir de ses opérations propres.
- 4) Les prêts, les dons et les legs.

ARTICLE 11.- La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration et de la direction de l'ONAHHA seront déterminés par le statut de l'Office prévu à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 12.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 28 décembre 1978

Pour Ampliation
le Secrétaire Général
du Gouvernement

Signé : LT-COLONEL SEYNI KOUNTCHE.

ISSOUFOU MAYAKI